

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0071 du 18/05/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0071 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0071, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de bandes multifonctionnelles le long de RD 569n sur la commune de Istres (13), déposée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, reçue le 30/03/2015 et considérée complète le 30/03/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/04/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- déporter l'axe de la route sur un linéaire de 600 ml,
- mettre en oeuvre des surlargeurs multifonctionnelles en enrobé ocre de part et d'autre de la chaussée,
- mettre en oeuvre un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement des chaussées ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la géométrie de la route et la sécurité de l'ensemble des usagers (cyclistes notamment) tout en préservant les arbres remarquables existants ;

Considérant que le projet n'a pas pour objectif d'augmenter la capacité de la route ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur agricole où dominent les prairies irriguées en AOC Foin de Crau,
- dans la zone spéciale de conservation "Crau centrale – Crau sèche" (site Natura 2000) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser une évaluation des incidences de son projet qui

conclut, moyennant la mise en oeuvre des mesures prévues au dossier, en l'absence d'incidences significatives résiduelles sur les habitats et les populations d'espèces ayant motivé la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que le maître d'ouvrage a déposé auprès de l'autorité compétente un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et que les mesures d'évitement et de réduction, entérinées par la police de l'eau, sont de nature à limiter les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement des impacts en retenant un aménagement au plus près des emprises existantes, qui préserve un linéaire arboré structurant de la trame paysagère et écologique de la Crau ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à altérer les ressources naturelles et le paysage de la Crau ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement de bandes multifonctionnelles le long de RD 569n sur la commune de Istres (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de bandes multifonctionnelles le long de RD 569n situé sur la commune de Istres (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

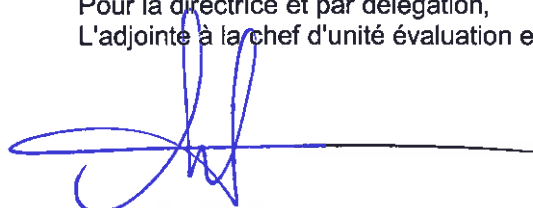
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 mai 2015 18/05/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

